



COMMUNE DE POIX-DE-PICARDIE

Hôtel de Ville

Rue du Dr Barbier, 80290 Poix-de-Picardie

Téléphone : 03 22 90 32 90

mairie@poixdepicardie.fr

Site Internet : <https://www.ville-poix-de-picardie.fr>

CONSTRUCTION D'UN CRÉMATORIUM sur la Commune de POIX-DE-PICARDIE

Chapitre 12 – Documents d'Urbanisme

Ci-après des extraits des documents d'urbanisme applicables au projet
de construction du crématorium.

L'ensemble des documents relatifs au PLUi sont consultables sur le site :

<https://www.cc2so.fr/documents-plui-du-sud-ouest-amiennois/>

Communauté de communes

SOMME SUD-OUEST

PLUi du Sud-Ouest-Amiénois



Règlement écrit

ARRÊTÉ LE 17/03/2021 puis le 05/07/2021

APPROUVÉ LE :

Dossier 15048032-
CCSOA-818
16/12/2019

réalisé par



Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Table des matières

Section 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE (U) et ses secteurs Ua, Ub, UC, Up, Ueq et Us.....	3
Sous-section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités	4
Sous-section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	10
Sous-section 3 : Equipement et réseaux	20
Section 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE (UF)	23
Sous-section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités	24
Sous-section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	28
Sous-section 3 : Equipement et réseaux	33
Section 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER (1AU) et ses secteurs 1AUh et 1AUeq.....	35
Sous-section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités	36
Sous-section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	39
Sous-section 3 : Equipement et réseaux	46
Section 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER (1AUF).....	48
Sous-section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités	49
Sous-section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	53
Sous-section 3 : Equipement et réseaux	58
Section 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER A LONG TERME APRES MODIFICATION DU PLU (2AU) et ses secteurs 2AUh et 1AUF.....	60
Sous-section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités	61
Sous-section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	64
Sous-section 3 : Equipement et réseaux	65
Section 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE (A)	66
Sous-section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités	67
Sous-section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	71
Sous-section 3 : Equipement et réseaux	75
Section 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE (N) et son secteur Ne.....	78
Sous-section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités	79
Sous-section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	83
Sous-section 3 : Equipement et réseaux	87
Annexe : Lexique	89
Annexe : Destinations et sous-destinations (arrêté du 10 novembre 2016) :.....	91
Annexe : Liste des essences locales	93

Section 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE (UF)

La vocation principale de la zone UF est la suivante :



UF : Zone urbaine d'activités économiques et commerciales

Conformément à l'article L.152-3 du code de l'urbanisme, les règles de la présente section peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes

Sous-section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Paragraphe 1 : Destinations et sous destinations

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations du paragraphe 2 :

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole	UF		Les exploitations agricoles sont autorisées dans le cadre de la réutilisation des bâtiments existants et dans le cadre de la construction de serres industrielles ou d'unités de méthanisation
	exploitation forestière		UF	
Habitation	logement	UF		La création de logements est autorisée dans le cadre de la réutilisation de bâtiments existants. Pour les logements déjà existants dans ce secteur, sont autorisées les extensions dans la limite d'une hausse de 30% de la surface de plancher de la construction existante (dans la limite de 50 m²).
	hébergement		UF	
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail	UF		Les équipements commerciaux de plus de 1000 m² de surface de vente sont autorisés uniquement dans les communes de Poix de Picardie (bourg), Airaines, Hornoy-le-Bourg (bourg), Beaucamps le Vieux, et Quevauvillers.
	restauration	UF		

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
	commerce de gros	UF		
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	UF		
	hébergement hôtelier et touristique	UF		
	cinéma	UF		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	UF		
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	UF		
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	UF		
	salles d'art et de spectacles	UF		
	équipements sportifs	UF		
	autres équipements recevant du public	UF		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie	UF		

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
	entrepôt	UF		
	bureau	UF		
	centre de congrès et d'exposition	UF		

Paragraphe 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables :

- à la réalisation des ouvrages faisant l'objet d'emplacements réservés,
- pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés,
- pour la réalisation de constructions, aménagements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- à la réalisation d'opérations d'intérêt écologique,
- à la réalisation de bassins de retenues des eaux réalisées par la collectivité publique dans le cadre de la Loi sur l'eau ou pour la lutte contre les crues.

Les terrains de camping caravanage, les habitations légères de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs sont interdits.

Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'habitation ou de tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules, de caravanes et d'abris autres qu'à usage public ou d'abri désaffectés sont interdits (sauf après sinistre, où dans ce cas la durée est portée au temps nécessaire des travaux).

Dans l'ensemble de la zone, dès lors qu'ils sont concernés, les constructions, installations et aménagements autorisés doivent :

	Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme	Maintenir l'intérêt des chemins piétonniers ou de randonnée à conserver ou à créer tels qu'ils sont présentés sur le règlement graphique. Ces chemins peuvent être modifiés sans pouvoir être supprimés.
   	Patrimoine bâti protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme Patrimoine éco-paysager protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme Patrimoine éco-paysager protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme Patrimoine éco-paysager protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme	Protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérés sur le règlement graphique. Toute intervention sur ces éléments est soumise à déclaration préalable.

	Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme	Respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés, repérés sur le règlement graphique.
	Périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme	Respecter les Périmètres d'Attente de Projet d'Aménagement Global délimité au règlement graphique. Dans ce périmètre, les constructions et ou installations de plus de 30m ² de surface de plancher sont interdites.
 	Secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation de densification Secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation de projet urbain	Respecter les prescriptions et recommandations listées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Prescriptions particulières dans les secteurs concernés par les aléas inondations, ou concernés par une sensibilité aux ruissellements figurant au règlement graphique :

Zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de la Somme et ses affluents :

	Zone inondable de type 1
	Zone inondable de type 2
	Zone inondable de type 3
	Zone inondable de type 4

Les constructions et aménagements autorisés sont soumis au respect du règlement de ces Plans de Prévention du Risque d'Inondations (PPRI) tel qu'annexés au PLUi. Les règles des PPRI plus contraignantes que celles du PLUi l'emportent et s'appliquent.

Les secteurs suivants sont soumis à des prescriptions particulières liées à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement, conformément aux conclusions de l'étude préalable à l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales :

	Parcelle inconstructible en raison du risque de ruissellement	Dans ce secteur, toute construction est interdite en raison des enjeux hydrauliques repérés
	Espace inondable (Source : Atlas des zones inondables de la Bresle)	
	Parcelle soumise à prescription en raison de la présence d'un aléa ruissellement	Dans ces zones, les sous-sols sont interdits et les planchers habitables les plus bas et les niveaux d'accès sont calés au moins 20 cm au-dessus de la cote du terrain naturel.

En cas d'impossibilité technique sur le bâti existant d'appliquer les règles de rehausse des accès ou des niveaux de planchers habitables les plus bas, au regard des normes d'accessibilité des bâtiments aux Personnes à Mobilité Réduite, il sera alors possible de déroger aux règles de rehausse.

Paragraphe 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

N'est pas renseigné.

Sous-section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Paragraphe 1 : Volumétrie et implantation des constructions

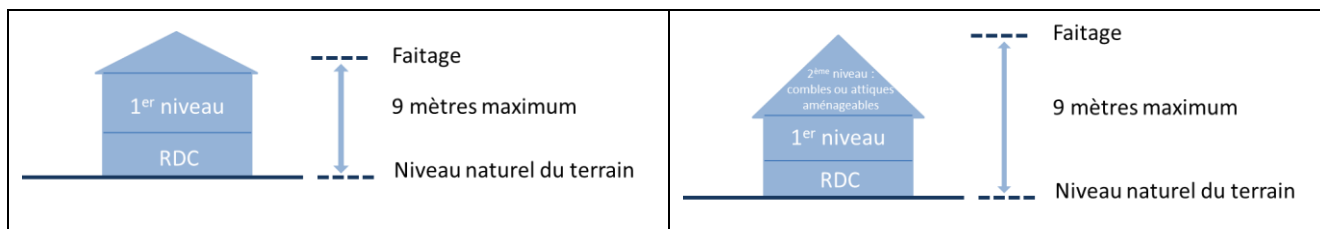
Hauteur :

Les hauteurs des constructions sont mesurées à partir du niveau moyen du terrain naturel.

Lorsque le niveau moyen du terrain naturel présente une cote altimétrique inférieure à -0,30 m par rapport à la cote altimétrique de la voirie existante ou à créer, les hauteurs des constructions sont mesurées à partir du niveau de la voirie existante ou à créer. Dans ce cas les sous-sols sont interdits.

Les constructions à usage d'habitation pourront compter 1 niveau habitable sur rez-de-chaussée, auquel peut s'adjoindre 1 niveau de combles ou d'attique aménageable.

Illustration :



La hauteur maximale des autres constructions n'est pas réglementée.

La hauteur des extensions et des annexes ne pourra pas dépasser la hauteur du bâtiment principal existant.

Recul par rapport aux voies et emprises publiques :

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques n'est pas réglementée.

Recul par rapport aux limites séparatives :

Dans l'ensemble de la zone UF, les constructions neuves devront respecter **un recul minimum de 10 mètres par rapport aux cours d'eau. Dans le cadre d'une extension ce recul peut être réduit à 5 mètres.**

Constructions sur une même propriété

N'est pas réglementé

Dispositions particulières :

L'ensemble des dispositions du paragraphe 1 ne s'applique pas :

- aux réhabilitations et extensions des constructions existantes ne respectant pas ces règles, à condition de ne pas dépasser la hauteur de la construction existante ou de ne pas réduire le recul existant;
- aux reconstructions à l'identique après sinistre ;
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Paragraphe 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1 - Principe général

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les volumes et les matériaux utilisés pour toute construction doivent être choisis de manière à ce que l'aspect extérieur de la construction soit en harmonie avec celui des constructions environnantes.

Les constructions appartenant à un même ensemble devront présenter un aspect cohérent.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit est interdit.

2 - Dispositions particulières pour les constructions à usage d'habitation :

Façade :

- L'utilisation du blanc pur et du noir est interdite, sauf sur des détails architecturaux. Les portes et huisseries ne sont pas concernées par cette interdiction,
- L'aspect des façades sera en harmonie avec celui des constructions environnantes, notamment en termes de coloris.
- Les murs pignons, mitoyens ou non, laissés à découvert, doivent être traités en harmonie avec les façades principales.

Toiture :

- Pour les constructions principales, leurs extensions, et les annexes accolées à la construction principale :
 - o Les toitures pourront comprendre 2 pans ou plus. L'angle de la pente de toiture sera supérieur ou égal à 25°. Les ruptures de pente sont autorisées.
 - o Les toitures terrasses sont autorisées,
 - o Les tuiles de forme romanes sont interdites,
 - o Les couvertures noir brillant sont interdites.
- Pour les annexes isolées et leurs extensions : le nombre de pans, l'angle des toitures, leur aspect ne sont pas réglementés
- Ouvertures : Les ouvertures des différents niveaux de la construction seront alignées.

3 - Dispositions particulières pour les autres constructions :

L'architecture des bâtiments et le choix des matériaux devront permettre la meilleure insertion possible des constructions dans l'environnement.

Les bardages métalliques ou clins de bois peuvent être admis à condition de ne pas être peints de couleur vive.

Le blanc pur est interdit, et les teintes sombres seront utilisées de préférence.

Les constructions à usage agricole peuvent être composées de tôles ondulées. Pour les autres constructions, l'emploi de tôles ondulées est interdit sauf s'il s'agit de remplacer des tôles ondulées existantes à l'identique.

Les façades arrière et latérales des constructions à usage d'artisanat, d'industrie, de commerce, de bureau, d'entrepôt doivent être traitées avec le même soin que la façade principale et présenter une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage.

Les équipements techniques (transformateurs, local ordures ménagères etc.) feront l'objet d'un accompagnement végétal.

Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout, ainsi que les installations similaires, seront enterrées.

4 - Dispositions particulières :

⇒ **Exceptions à l'application de ce paragraphe**

Ce paragraphe ne s'applique pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- aux constructions ayant recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergie renouvelable (sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale)

⇒ **Éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (dont la liste est annexée au présent règlement)**

Il est interdit de détruire (sauf avis favorable du Maire en cas de bâtiment en ruine susceptible de représenter un danger), d'endommager ou de masquer les édifices majeurs localisés sur les documents graphiques par des étoiles en référence au L151-19 du code de l'urbanisme. Les travaux de valorisation – requalification doivent être entrepris en respectant la forme originelle de l'édifice et en utilisant des matériaux cohérents avec l'ouvrage.

Il convient de conserver, restaurer ces édifices suivant les règles de l'art cohérentes avec leurs édifications : composition urbaine et architecturale, couverture, charpente, décors et équipement de toiture, maçonnerie, façades, menuiseries, clôtures, portails, grilles, parcs et jardins.

Les abords immédiats du patrimoine doivent être maintenus dégagés (espace public, pelouse, cultures basses, etc.) pour que les éléments référencés restent visibles depuis le domaine public. Les aménagements sur le site ne doivent pas porter préjudice à l'environnement local, à l'harmonie paysagère du site, etc.

Les vues sur ces édifices depuis l'espace public doivent être préservées. Aucun élément pouvant nuire à leur lisibilité, leur caractère et leur identité architecturale et patrimoniale ne doit encombrer le domaine public.

Paragraphe 3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Règles générales de plantation :

Les plantations existantes d'essences locales (cf. liste en annexe) doivent être maintenues et tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par un arbre ou un arbuste d'essence locale (cf. liste en annexe) sur la même unité foncière.

Les espaces libres doivent être aménagés en espaces verts. Ils doivent représenter au 15 % de la surface de l'unité foncière.

Règles particulières :

Les haies préservées au règlement graphique ne peuvent être arrachées, sauf autorisation préalable, avec obligation de replanter le linéaire détruit.

L'imperméabilisation des sols sera limitée autant que possible afin d'éviter tout ruissellement supplémentaire :

- en recourant à des revêtements perméables en particulier dans les cours intérieures, sur les aires piétonnes et sur les aires de stationnement,
- en conservant autant que possible des espaces de pleine terre.

L'ensemble des dispositions précitées du paragraphe 3 ne s'applique pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- aux constructions ayant recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergie renouvelable (sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale).

Paragraphe 4 : Stationnement

Des aires de stationnement doivent être prévues en dehors des voies publiques en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.

Les règles suivantes devront également être appliquées :

- Pour les constructions à usage d'habitation :

Règle générale : sont exigées au minimum 2 places de stationnement par logement.

- Pour les activités industrielles, artisanales et les entrepôts : est exigée au minimum 1 place de stationnement pour véhicule motorisé par 120 m² de surface de plancher.
Il doit être créé un ou des espaces abrités pour le stationnement des vélos du personnel et des visiteurs, à raison d'une place pour dix places de voitures.
Le stationnement destiné à recevoir des poids lourds doit être réalisé dans l'emprise de l'entreprise ou de

l'établissement auxquels ils sont affectés.

- Pour les commerces, bureaux, services et équipements accueillant du public (sauf dans le secteur Ua), est exigée au minimum 1 place de stationnement pour véhicule motorisé par 100 m² de surface de plancher.
Il doit être créé un ou des espaces abrités pour le stationnement des vélos du personnel et des visiteurs, à raison d'une place pour dix places de voitures.
- Pour les hôtels, est exigée au minimum 1 place de stationnement pour véhicule motorisé par chambre.
Il doit être créé un ou des espaces abrités pour le stationnement des vélos du personnel et des visiteurs, à raison d'une place pour dix places de voitures.

Modalités d'application :

En cas d'impossibilité architecturale ou technique de réaliser les places exigées sur le site de l'opération, possibilité de les réaliser sur un autre terrain situé jusqu'à 150 m de distance environ.

Sous-section 3 : Equipement et réseaux

Paragraphe 1 : Desserte par les voies publiques ou privées

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

Accès :

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès pour véhicules automobiles à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou servitude de passage légalement constituée.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, etc...

Dans tous les cas, un accès doit présenter une largeur minimale de 4 m.

Voirie :

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles qui y sont édifiés.

Toute voirie doit présenter une bande roulante d'au moins 5 m de largeur (cette largeur est portée à 6 m pour les voies à double sens).

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination, et il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement la voie sans occasionner de destruction de bâtiment.

Tout trottoir devra comporter un accès répondant à la norme handicap, et devra mesurer au moins 1,40 m de largeur.

Paragraphe 2 : Desserte par les réseaux

Eau potable :

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ou toute installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

Eaux usées domestiques :

Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines à la boîte de branchement vers le réseau public située en limite de propriété.

Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur. Un éventuel raccordement à un réseau collectif doit être anticipé, après consultation de l'entité compétente en matière d'assainissement collectif.

Eaux résiduaires des activités :

L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires.

Les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public, ni dans les fossés, ni au fil d'eau.

Eaux pluviales :

Toute utilisation du sol ou toute modification de son utilisation induisant un changement du régime des ruissellements par temps de pluie doit faire l'objet d'aménagements permettant de compenser le ruissellement supplémentaire induit.

Ces aménagements doivent être réalisés par techniques alternatives (fossés, noues, tranchées de rétention...) et favoriser l'utilisation de matériaux poreux et de revêtements non étanches.

Le rejet des eaux pluviales dans le réseau unitaire est interdit.

Autres réseaux :

Les nouveaux réseaux sont enterrés. Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire.

Les lignes électriques et téléphoniques doivent être enterrées dans les lotissements et opérations groupées en cas de création de réseau. La mise en souterrain sera prévue jusqu'au réseau public par le constructeur ou promoteur qui consultera les Services Publics concernés préalablement à tous travaux.

Tous les réseaux doivent être enterrés dans les lotissements et opérations groupées en cas de création de réseau.

La mise en souterrain sera prévue jusqu'au réseau public par le constructeur ou promoteur qui consultera les Services Publics concernés préalablement à tous travaux.

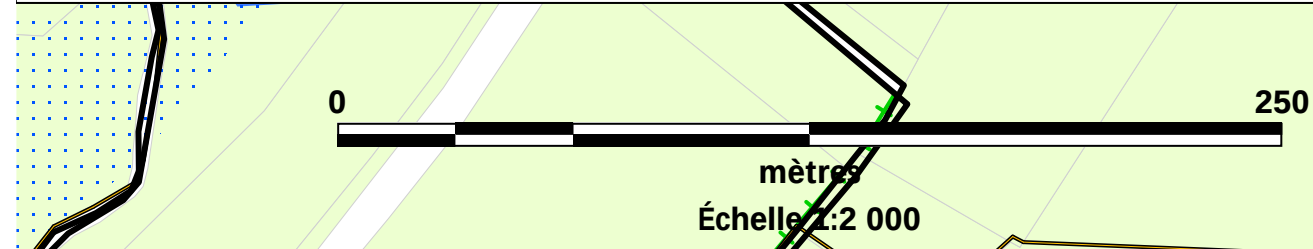
ETUDE PREALABLE A L'ELABORATION D'UN SCHEMA
DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

MAÎTRE D'OUVRAGE :

COMMUNAUTE DE COMMUNES SOMME SUD-OUEST
TERRITOIRE DU SUD-OUEST AMIENOIS

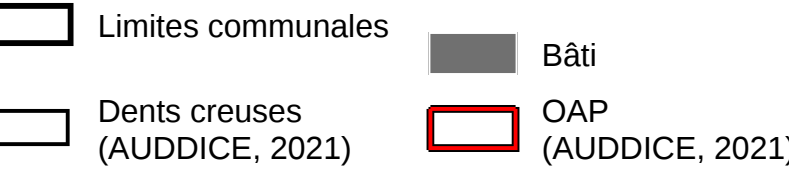


PLAN N°16d - POIX-DE-PICARDIE

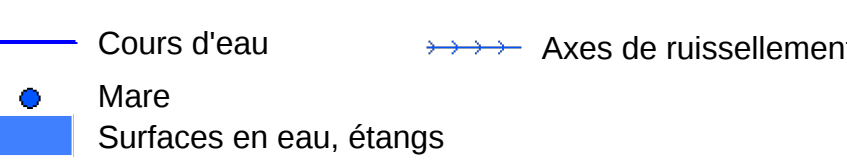


Légende :

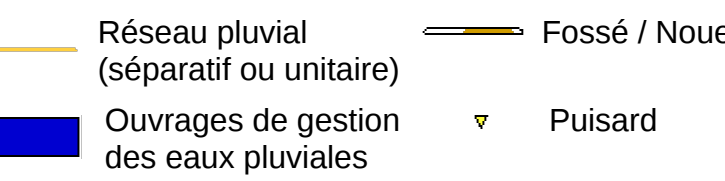
Urbanisme :



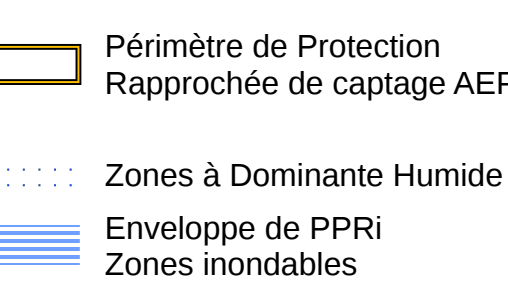
Hydrologie :



Réseau pluvial :



Milieus sensibles :

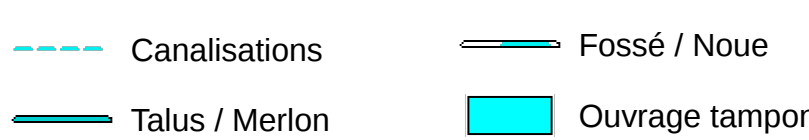


ALISE ENVIRONNEMENT - FEVRIER 2021

Eléments paysagers d'intérêt hydraulique :

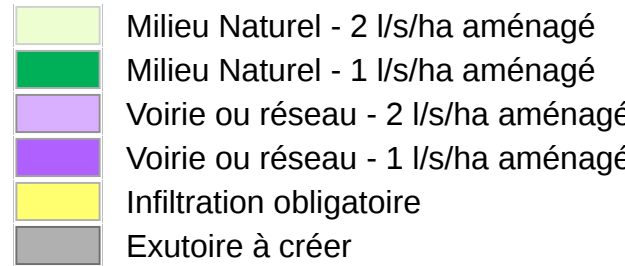


Propositions d'aménagements dans le cadre du zonage :

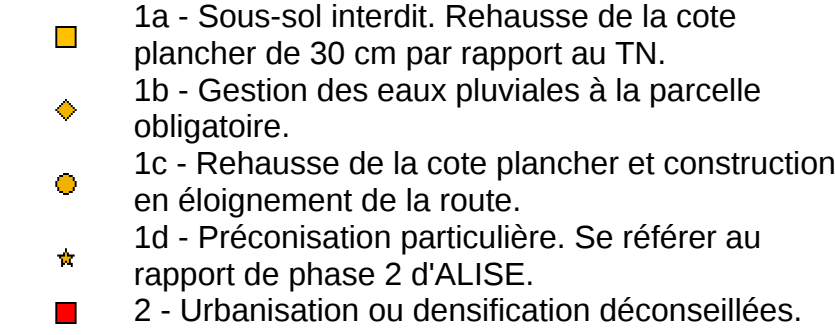


Zonage de gestion des eaux pluviales :

Exutoires identifiés et débits de fuite autorisés :
(ALISE, 2021)



Prescriptions associées aux dents creuses :
(ALISE, 2021)



Vu pour être annexé à la délibération du 05/07/2021
arrêtant les dispositions du PLUi du Sud Ouest Amiénois.
Fait à Poix-de-Picardie,
Le Président,

DOSSIER
ARRÊTÉ

ARRÊTÉ LE : 17/03/2021 PUIS LE : 05/07/2021
APPROUVÉ LE : XXXXXXXX



Légende

	Surfaces en eau
	Patrimoine bâti protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
	Patrimoine éco-paysager protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
	Patrimoine éco-paysager protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
	Patrimoine éco-paysager protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
	Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme
	Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme
	Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
	Création d'accès interdit depuis la voie
	Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'urbanisme
	Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme
	Périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'urbanisme
	Secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation de densification
	Secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation de projet urbain
	Parcelle soumise à prescription en raison de la présence d'un aléa ruissellement (Pas de sous-sol. Rehausse cote plancher de 30 cm par rapport au TN)
	Parcelle soumise à prescription en raison de la présence d'un aléa ruissellement (Gestion des eaux à la parcelle)
	Parcelle soumise à prescription en raison de la présence d'un aléa ruissellement (Rehausse cote plancher et haut de la descente de garage 30 cm par rapport à la voirie. Construction en élargissement de la route (S&V))
	Parcelle soumise à prescription en raison de la présence d'un aléa ruissellement (Préconisation particulière, se référer au rapport ALISE)
	Parcelle inconstructible en raison du risque de ruissellement
	Espace inondable (Source : Atlas des zones inondables de la Bresle)
Zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de la Somme et ses affluents :	
	Zone inondable de type 1
	Zone inondable de type 2
	Zone inondable de type 3
	Zone inondable de type 4

	Ua : Secteur urbain mixte des pôles
	Ub : Secteur urbain mixte des villages
	Uc : Secteur pavillonnaire
	Up : Secteur urbain des châteaux et de leurs parcs
	Ueq : Secteur urbain des équipements publics
	Us : Secteur urbain de stationnement poids lourds
	UF : Zone urbaine d'activités économiques et commerciales
	1AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat
	1AUeq : Zone à urbaniser d'équipements publics
	1AUF : Zone à urbaniser d'activités économiques et commerciales
	2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat après modification du PLUi
	2AUF : Zone à urbaniser d'activités économiques et commerciales après modification du PLUi
	A : Zone agricole
	N : Zone naturelle
	Ne : Secteur naturel d'équipements publics

